

Charte de la vie citoyenne Vierzonnaise

Préambule

La Municipalité entend agir dans la transparence en faveur de Vierzon et de sa population. Elle décide de continuer à faire vivre une démarche de participation citoyenne au profit des habitants : elle marque ainsi sa volonté de faire participer activement les Vierzonnaises et les Vierzonnais à tout ce qui concerne leur vie de tous les jours.

Pour favoriser la vie citoyenne, la Municipalité décide :

- de pérenniser des Conseils de quartiers,
- de pérenniser le Conseil municipal des Enfants,
- de mettre en œuvre le référendum d'initiative citoyenne local,
- d'instaurer un droit de saisine du Conseil municipal par les habitants,
- d'instaurer des permanences d'élus au plus près d'habitants,
- de pérenniser la tenue d'Assises de la citoyenneté dans les quartiers et la tenue d'une Concertation générale.

Elle considère ces lieux d'information, d'écoute et de dialogue, ouverts à toutes et à tous, comme complémentaires à la démocratie représentative fondée sur les pouvoirs que les élus tiennent de l'expression du suffrage universel.

Par la présente charte, soumise au vote du Conseil municipal, la Municipalité s'engage à respecter l'ensemble des dispositifs de vie citoyenne mis en place, à les faire vivre et les encourager afin qu'ils alimentent la vie de la cité et de la démocratie représentative.

TITRE I – LES CONSEILS DE QUARTIERS

Les Conseils de quartiers sont ouverts sur la base du volontariat à égalité de droits et de devoirs, à tous les habitants sans considération de sexe, d'origine ou de nationalité qui sont résidents sur la commune de Vierzon.

Chaque citoyen volontaire peut faire partie du Conseil de son quartier, y intervenir en tant que tel sans représenter une quelconque communauté d'origine, de religion ou d'intérêt.

Le nombre de Conseillers de quartiers est limité à 15 sièges par quartier. En cas de candidatures plus nombreuses que de sièges, un tirage au sort parmi les candidatures reçues est effectué par les élus de la Municipalité.

Un bilan de l'action des Conseils de quartiers et de l'action municipale est effectué lors des Assises de la citoyenneté, à la fin de l'année civile, synthétisant ainsi l'activité de l'année.

Les Conseils de quartiers sont créés et fonctionnent selon les modalités détaillées ci-dessous.

Chapitre 1 – Création, rôle et compétence

Article 1 : Le Conseil municipal décide par délibération, de la création de 5 Conseils de quartiers au sein des limites communales de la ville de Vierzon désignés comme suit :

- Quartiers Sellier / Colombier / Plessis Désert / Clos-du-Roy / Paul Langevin,
- Quartier des Forges,
- Quartiers Villages / Chambon - Abricot /Route de Paris,
- Quartiers Centre-ville / Bois d'Yèvre,
- Quartiers Bourgneuf / Beau Site / La Lœuf.

Article 2 : Les Conseils de quartiers sont ouverts sans condition de nationalité à toutes les personnes physiques volontaires et bénévoles qui jouissent de leurs droits civiques, qui habitent ou participent à la vie associative dans le quartier en question.

Article 3 : Les Conseils de quartiers participent de la vie citoyenne et démocratique dans la ville, et constituent des relais majeurs auprès des élus municipaux. Ils constituent des lieux d'information et d'échanges.

Ils sont chargés de donner leur avis, de faire des propositions à la Municipalité et d'élaborer des projets concernant des questions relevant de la vie de leur territoire.

Ils disposent chaque année d'un budget dit participatif, dont le cadre d'utilisation est défini chaque année par la Municipalité lors du vote du budget communal.

Article 4 : Le Maire peut solliciter l'avis des Conseils de quartiers sur les sujets qui les concernent. Les Conseils de quartiers peuvent ainsi être consultés sur des projets d'aménagements urbains ou de fonctionnement des services publics situés sur leur territoire afin qu'ils soient mis en mesure de formuler leurs avis et propositions.

Chaque Conseil de quartier peut également saisir le Maire sur des questions relatives à son territoire et lui faire toutes les propositions qu'il juge utiles. Les réponses sont apportées dans les meilleurs délais.

Article 5 : Les Conseils de quartiers contribuent notamment à définir les priorités à mettre en œuvre en faveur de leurs territoires respectifs.

Article 6 : La synthèse du travail des Conseils de quartiers de Vierzon est présentée chaque année avec la Municipalité dans le cadre des Assises de la citoyenneté.

Article 7 : Instances Municipales consultatives et de concertation, les Conseils de quartiers ne sont pas dotés de la personnalité morale.

Chapitre 2 – Composition, modalité de désignation et de renouvellement

Article 8 : Les Conseils de quartiers sont co-présidés par le Maire ou son représentant et par un autre membre élu en son sein mais ne faisant pas partie du Conseil municipal.

Article 9 : Les Conseils de quartiers sont composés d'un maximum de 15 membres, qui se sont portés volontaires.

Article 10 : Les Conseillers de quartiers siègent pendant 6 ans, délai dont le point de départ se compute à compter du renouvellement général des Conseillers municipaux.

Article 11 : Les candidatures pour siéger aux Conseils de quartiers sont ouvertes à l'automne qui suit les élections municipales. Elles sont ouvertes à toute personne physique résidant à Vierzon, sans condition de nationalité ayant fait acte volontaire de candidature auprès du Maire, service « Vie citoyenne » de la commune.

Article 12 : Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures dépasserait le nombre de sièges à pourvoir, un tirage au sort est organisé par les élus de la Municipalité.

Article 13 : Les services municipaux et le cabinet du maire sont associés au travail des Conseils de quartiers afin de les aider par leur expertise, pour la tenue des réunions et le suivi des décisions.

Chapitre 3 – Fonctionnement des Conseils de quartiers

a) Les réunions

Article 14 : Chaque Conseil de quartier se réunit au moins trois fois par an, et en séance publique au moins une fois par an, sous la présidence du Maire ou de son représentant.

Lors de cette séance publique, chaque participant peut prendre la parole avec l'autorisation du président de la séance qui assure l'organisation des débats.

Le Conseil de quartier y présente le bilan de son action.

Le procès verbal de la séance publique annuelle est établi par les services de la Ville et rendu public sur le site Internet de la Ville.

Article 15 : Une réunion générale des Conseils de quartiers peut être organisée le cas échéant afin de favoriser les échanges inter-quartiers.

Article 16 : Les avis sollicités par le Maire sont prioritairement inscrits à l'ordre du jour des réunions. L'ordre du jour est envoyé aux membres du Conseil dans un délai raisonnable avant la date de la réunion.

Article 17 : Les Conseils de quartiers rendent compte de leurs travaux de l'année lors des Assises de quartier. Le procès verbal de la séance est dressé par les services municipaux et publié sur le site Internet de la Ville.

Article 18 : Les Conseils de quartiers ne peuvent délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de leurs membres et de celle du Maire ou de son représentant.

b) Les Commissions

Article 19 : Chaque Conseil de quartier après son élection, désigne les membres de sa ou ses Commissions. Les deux co-présidents en sont membres de droit.

Les Commissions se réunissent au moins une fois entre deux réunions du Conseil de quartier pour examiner ou produire les questions qu'elles souhaitent inscrire à l'ordre du jour des réunions plénières.

Le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à la vie citoyenne peuvent réunir ensemble les Commissions de tous les Conseils de quartiers pour débattre sur un ou plusieurs sujets déterminés à l'avance.

c) Moyens et dispositions générales

Article 20 : Chaque Conseil de quartier peut auditionner les personnes de son choix sur toute question concernant le quartier.

Article 21 : Le Maire met à la disposition des Conseils de quartiers et de leurs collectifs d'animation les salles de réunions nécessaires à leur activité ainsi que les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

TITRE II – LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Créé en 2009, le Conseil municipal des Enfants a pour objectif de faire vivre aux enfants les notions de démocratie et de citoyenneté. Il permet de proposer et mettre en place des projets collectifs.

Il est formé d'un élu et un suppléant pour les classes de CM1 et pour les classes de CM2 de chaque école vierzonnaise, soit 48 enfants, répartis dans 12 écoles.

Il est à ce jour piloté par le service Communication, Relations Publiques et Vie Citoyenne.

Chapitre 1 - Élections

Article 1 : Les élections sont organisées sur l'ensemble des CM1, des différentes écoles de la Ville de Vierzon afin d'élire pour 2 ans, 1 Conseiller titulaire et 1 Conseiller suppléant par école.

Les élections sont organisées en même temps sur l'ensemble des écoles sous le même format que des élections au suffrage universel direct, après une intervention des responsables du CME, pour présenter les objectifs et le fonctionnement du Conseil aux CM1, dans chaque école.

Article 2 : Les enfants désirant se présenter aux élections s'inscrivent avec l'accord des parents ou tuteur légal. Il lance ensuite une campagne sous la responsabilité de l'enseignant.

Article 3 : Le jour des élections l'enfant qui totalise le plus de voix est élu, le deuxième devient suppléant, en cas d'égalité le plus jeune est favorisé.

Chapitre 2 - Installation du Conseil municipal des Enfants, création des Commissions, séance du Conseil

Article 4 : Le 1^{er} Conseil est installé le 1^{er} samedi suivant les élections, afin d'installer les nouveaux élus et leur permettre de choisir la Commission à laquelle ils souhaitent participer.

Article 5 : Il existe deux Commissions : la 1^{ère} – Commission Sport et loisirs ; la 2nd Commission Développement durable, citoyenneté et embellissement de la Ville.

Chaque mois les Commissions se réunissent afin de proposer et mettre en place différents projets sur ces thématiques à l'échelle de la Ville.

Article 6 : À la fin du mois de février, un deuxième Conseil est organisé pour voter les projets retenus.

Article 7 : Un Conseil de bilan de l'année scolaire est réuni à la fin du mois de juin de chaque année.

TITRE III – RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE LOCAL

Il apparaît aujourd'hui fondamental de redonner confiance aux citoyens en la politique et en leurs élus et de leur permettre de se réappropriier la chose publique, socle de la République. Alors que les électeurs se désintéressent chaque jour un peu plus de la vie politique et démocratique, la municipalité a souhaité donner aux Vierzonnaises et Vierzonnais un pouvoir effectif dans la conduite des politiques municipales et ainsi assurer la mise en place de dispositifs de démocratie directe, complémentaires de la démocratie représentative.

Cette politique ouverte doit pouvoir répondre au souhait exprimé par des citoyens d'être davantage associés aux décisions politiques de leurs élus communaux, pour les seules affaires relevant de la compétence de la commune.

Le Droit d'interpellation et le Référendum local régi par les dispositions des articles L01112-1 à L01112-14-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont des mécanismes permis par la mise en place d'un référendum local.

Article 1 : La municipalité entend mettre en place un référendum d'initiative citoyenne local tel qu'il est prévu aux articles L01112-1-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : L'assemblée délibérante de la collectivité pourra ainsi soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence exclusive de cette collectivité.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L01112-16 du Code général des collectivités territoriales relatives au RIC organisé dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales pourront demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de sa compétence.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L01112-7 du même Code, le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Article 5 : Pour l'organisation de ce référendum d'initiative citoyenne local et la validité du scrutin, il sera fait application des dispositions des articles L01112-1-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

TITRE IV – DROIT DE SAISINE DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE PAR LES CITOYENS

Afin de compléter la mise en place du référendum d'initiative citoyenne local, la Municipalité met en place un droit de saisine de l'assemblée délibérante par les citoyens, afin de leur permettre de porter toute question relevant de la compétence de la Commune, et ce, même si le seuil des 1/5e des électeurs fixé par le Code général des collectivités territoriales pour le Référendum n'est pas atteint.

Article 1 : La Municipalité s'engage à étudier toute question ou revendication citoyenne relevant de la compétence de la Commune dès lors qu'elle rassemble plus de 7% des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune ou 10 % des habitants de plus de 16 ans domiciliés à Vierzon.

Article 2 : Si la question ou revendication citoyenne est approuvée par la Municipalité, elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal qui suit. Votée à la majorité des membres du Conseil municipal, elle est alors adoptée sous forme de délibération et soumise au Contrôle de légalité comme tout acte émanant de la Collectivité.

TITRE V – PERMANENCES DES ÉLUS

La présence des élus au plus près des habitants doit permettre de renforcer la confiance des citoyens envers leurs élus et la politique municipale. La crise démocratique aggravée par la crise sanitaire de 2020/2021 doit être dépassée, afin que les électeurs puissent réinvestir l'espace public et politique et ainsi se réapproprier la Politique de leur cité, comme bien collectif, affaire de tous.

Article 1^{er} : Les Adjointes au Maire, organisés en binômes, reçoivent lors de permanences hebdomadaires les habitants qui se présenteraient à l'Hôtel de Ville. Ces permanences sont assurées par les élus sans rendez-vous préalable, tous les samedis de l'année, de 10 heures à 11 heures 45.

Article 2 : Afin de répondre au mieux aux demandes des habitants, la Municipalité a décidé de s'organiser autour d'une nouvelle sectorisation de la ville. Pour ce faire, la Ville a été organisée en 12 secteurs. Les élus de la Majorité se sont divisés en 12 binômes, référents de quartier. Chaque binôme organise, à son rythme, des permanences de quartier dans son quartier de référence.

TITRE VI – ASSISES DE LA CITOYENNETÉ

Article 1 : Des Assises de la citoyenneté sont organisées, une fois par an, dans les quartiers suivants :

- Quartiers Villages, Chambon - Abricot,
- Quartiers Bourgneuf - La Loeuf - Beau Site,
- Quartiers Centre Ville – Bois d'Yèvre,
- Quartiers Colombier – Sellier - Clos du Roy – Paul Langevin,
- Quartier Les Forges,
- Quartier Chaillot.

Article 2 : Les Assises sont un lieu d'échange entre les élus et les habitants, qui permettent à la Municipalité de présenter l'ensemble des actions municipales menées sur un an.